Comment **collecter les données** à caractère personnel ?



Sources : CNIL; Université Paris Nanterre

Collecter et traiter des données à caractère personnel implique avant tout d'informer les personnes concernées sur ce qui est fait de leurs données, et de respecter leurs droits (pour savoir comment informer les personnes et assurer la transparence, RDV sur l'INTRANET UCA).

Le responsable de traitement doit prendre des mesures pour garantir une utilisation de ces données respectueuses de la vie privée des personnes concernées.

Adopter les bon réflexes!

LES RÉFLEXES	LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE	LES FICHES POUVANT VOUS AIDER
PERTINENCE Ne collectez que les données vraiment nécessaires	Posez-vous les bonnes questions : Quel est mon objectif ? Quelles données sont indispensables pour atteindre cet objectif ? Ai-je le droit de collecter ces données ? Est-ce pertinent ? Les personnes concernées sont-elles d'accord ?	Fiche 03 7 CLIQUER ICI Fiche 05 7 CLIQUER ICI
TRANSPARENCE Soyez transparent avec les personnes concernées	Une information claire et complète constitue le socle du contrat de confiance qui vous lie avec les personnes dont vous traitez les données.	Fiche 05 7 CLIQUER ICI Fiche 07 7 CLIQUER ICI
RESPECT DES DROITS Pensez aux droits des personnes	Vous devez répondre dans les meilleurs délais, aux demandes de consultation, de rectification ou de suppression des données.	Fiche 07 7 CLIQUER ICI
MAÎTRISE Gardez la maîtrise des données	Le partage et la circulation des données personnelles doivent être en- cadrés et contractualisés, afin de leur assurer une protection à tout moment.	Fiche 06 7 CLIQUER ICI Fiche 10 7 CLIQUER ICI
GESTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ Identifiez les risques et sécurisez vos données	Les mesures de sécurité, informatique mais aussi physique, doivent être adaptées en fonction de la sensibilité des données et des risques qui pèsent sur les personnes en cas d'incident.	Fiche 09 7 CLIQUER ICI Fiche 10 7 CLIQUER ICI





Comment **collecter les données** à caractère personnel ?

Sources : CNIL, Université Paris Nanterre

Collecte directe / Collecte indirecte

Le principe de minimisation des données

La collecte des données doit se limiter à ce qui est **strictement nécessaire** pour atteindre la finalité recherchée. Les données à caractère personnel recueillies doivent donc être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

On ne peut de ce fait collecter des données personnelles en vue de les accumuler sans objectif précis et déterminé à l'avance, ni modifier substantiellement la finalité d'un traitement sans revenir auprès des personnes concernées afin d'obtenir à nouveau leur consentement.

La collecte directe

La collecte directe de données auprès des personnes peut prendre diverses formes : questionnaires ou formulaires à remplir, enquêtes, entretiens, notamment sur des supports audio et vidéo, etc.

Dans une telle situation, il est nécessaire de s'assurer que la personne concernée par l'étude a compris la raison pour laquelle ses données à caractère personnel sont collectées et l'utilisation qui va en être faite.

Par exemple, il est possible d'insérer les mentions d'information (pour savoir comment informer les personnes et assurer la transparence, RDV sur l'INTRANET UCA) dans un formulaire en matérialisant le consentement par une « croix à cocher » indiquant que la personne concernée a bien pris connaissance de ces mentions.



Dans le cadre d'une recherche dans le domaine de la santé, les obligations pour le recueil du consentement sont plus strictes (cf. fiche 5 **7 CLIQUER ICI**).



Les obligations éthiques imposées dans les procédures CPP ou CER (Comité d'Éthique de la Recherche) ne se substituent pas à l'obligation de déclaration au registre et d'information des personnes concernées.

La collecte indirecte

Les chercheurs peuvent se faire remettre des données à caractère personnel par un tiers détenteur (association, administration, entreprise). Ce tiers doit avoir en premier lieu collecté légalement ces données pour des finalités qui lui sont propres. La remise des données à des chercheurs réalise alors un changement de finalité jugé compatible par la législation. Ce type de collecte indirecte de données ne dispense pas les chercheurs de respecter les droits des personnes (cf. fiche 7 CLIQUER ICI).